



LES ACTES DU DOSSIER DE SUCCESSION

Un dossier de succession est habituellement composé de plusieurs actes et notamment les suivants :

1. L'acte de notoriété

L'acte de notoriété permet de faire la preuve de la qualité d'héritier.

Il est dressé par un notaire à la demande d'un ayant droit (héritier, légataire universel).

Celui-ci atteste sous sa responsabilité qu'à sa connaissance la succession est dévolue à lui-même et à d'autres ayants droit le cas échéant (après interrogation d'un fichier recensant les dispositions de dernières volontés).

Muni de cet acte, l'héritier peut l'opposer; par exemple, à un établissement bancaire auprès duquel le défunt a ouvert un compte aux fins de se faire remettre les fonds déposés dans la proportion de ses droits successoraux.

Ce moyen de preuve commode peut toutefois être combattu par la preuve contraire de son inexactitude.

2. L'inventaire

A titre conservatoire (par exemple dans le cadre d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ou en présence d'un usufruit successoral ou pour faire échec au forfait mobilier de 5% etc.), un inventaire des biens de la succession (actifs et passifs) peut être requis notamment par les héritiers du de cujus ou par le conjoint survivant.

Il est dressé sur place par un notaire en présence des héritiers et du conjoint.

Le notaire procède à la description et à la prise des biens de la succession, le cas échéant assisté d'un commissaire-priseur qui les estime.

3. L'attestation notariée après décès

L'attestation notariée après décès est un acte qui doit être dressé dans les quatre mois du décès et qui est destiné à constater les transmissions ou constitutions par décès de droits réels immobiliers en vue de leur publication au fichier immobilier, ce qui va permettre de les rendre opposables aux tiers.

Elle est indispensable pour conférer une pleine efficacité à une transmission successorale car en son absence un immeuble recueilli par voie de succession ne peut être vendu par l'héritier puisque cette vente ne peut elle-même être publiée.

L'attestation notariée doit aussi être dressée en cas de constitution d'un droit réel immobilier, par exemple lorsque le conjoint survivant réclame le droit d'habitation sur le logement qu'il tient désormais de la loi (C.civ., art. 764)



4. La déclaration de succession

Lorsqu'une succession est ouverte, les héritiers ont en principe six mois pour déposer une déclaration de succession auprès de l'administration fiscale.

Cette déclaration est rédigée et signée par l'héritier ou son mandataire qui effectue une déclaration estimative des actifs de la succession et du passif déductible, de façon à déterminer l'assiette des droits de succession qu'il aura éventuellement à régler.

Il liquide ensuite les droits de succession en fonction du tarif qui lui est applicable et compte tenu des abattements et réductions de droits dont il peut se prévaloir.

Le dépôt de cette déclaration est accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de succession.

5. L'acte de partage

S'il existe plusieurs héritiers, un partage des biens de la succession s'avère nécessaire pour mettre fin à l'indivision successorale et allotir les héritiers.

Le partage peut être amiable si les héritiers se mettent d'accord sur la composition de leurs lots et les évaluations.

Ce partage amiable peut alors s'effectuer sans qu'un acte soit dressé, surtout lorsque la succession est de peu d'importance et ne comprend que des meubles.

Il nécessite en revanche la rédaction d'un acte notarié lorsqu'il a pour objet des immeubles successoraux, de façon à permettre sa publication au fichier immobilier.

Par ailleurs, si les héritiers ne trouvent pas un accord sur la composition de leurs lots, le partage ne peut être que judiciaire. Il aura l'inconvénient de conduire fréquemment à une adjudication des biens de la succession.